

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 34 ajoutant deux articles nouveaux au Budget Local du Togo (Exercice 1927) et portant à cette occasion ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme ministériel N° 5 du 8 janvier 1927 notifiant que les budgets du Togo ont été approuvés sans modification par décret du 31 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté local du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au Budget Local du Togo (Exercice 1927) les articles suivants :

1^o) au Chapitre IV : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Personnel de l'Inscription Maritime ».

2^o) au Chapitre V : « Article 10^{bis}, Services Militaires et Maritimes ; Paragraphe 1, Dépenses diverses de matériel au Service de l'Inscription Maritime ».

ART. 2. — Il est ouvert au même budget les crédits supplémentaires suivants, pour doter les articles budgétaires faisant l'objet de l'article 1^{er} ci-dessus :

Chapitre IV 4.000 francs

Chapitre V 1.500 »

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 23 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 70 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les arrêtés des 23 juillet et 31 décembre 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice 1926, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 10.300.000 francs au 31 décembre 1926 :

Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre IX. - Dépenses des exploitations
industrielles (main-d'œuvre) 75.000 frs.

— XVII. - Dépenses imprévues 15.000 frs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 2 février 1927 et approuvé par décret en date du 22 avril 1927.)

ARRÊTÉ N° 102 modifiant et complétant une rubrique du Budget Local (Exercice 1927) et ouvrant, à cette occasion, un crédit supplémentaire au Chapitre XX dudit budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (Exercice 1927) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 9 du Chapitre XX du Budget Local du Togo (Exercice 1927) est ainsi modifié et complété :

Frais d'achat par préemption des domaines d'Agou, Togo, Gadja et Kpémé.

ART. 2. — Il est ouvert aux mêmes budget, chapitre et paragraphe un crédit supplémentaire de 1.250.000 francs.